

Foire Aux Questions :

Appel à projets

Cigogne +5200 et Equilibre 2021-26

**Cette Foire aux questions traite des questions relatives aux subsides à l'infrastructure pour les projets situés en Région wallonne de langue française.
Les projets Bruxellois ne sont pas concernés.**

Table des matières

1. Candidature.....	3
2. Projets conjoint.....	4
3. Priorité des dossiers.....	4
4. Droit réel.....	5
5. Statuts du demandeur	6
6. Cumul de subsides	6
7. Indexation	7
8. Estimation	7
9. Calculs de subside - exemples.....	7
10. Taux / volets.....	9
11. Achat	9
12. Critères énergétiques.....	11
13. Eligible/ non-éligible / recevabilité	12
14. Accompagnements	14
15. Sanctions	15
16. Organisation spatiale.....	16

1. Candidature

Lors de l'introduction du projet, une esquisse d'avant-projet suffit-elle ou faut-il des plans plus abouti (ce qui nécessite de prévoir un marché d'auteur de projet) ?

Au stade de l'introduction de la candidature, il n'y a pas d'esquisse ni d'avant-projet demandés.

Pour introduire le projet fin septembre, faut-il avoir fait un marché public pour l'architecte à ce stade là où il sera fait si le projet a été retenu ?

Non, il n'est pas nécessaire de désigner un architecte pour le dépôt de la candidature.

Pour le dépôt du projet, délibération des organes compétents pour les villes : collège ou conseil communal ?

En général c'est le Conseil, sauf délégation éventuelle.

Dans le cadre d'un partenariat commune (infrastructure) et asbl, quel opérateur introduit les infos et le projet sur le portail ?

La demande est introduite par le futur gestionnaire de la crèche (= ASBL). Des documents complémentaires (signés par la commune) devront être joints.

Peut-on introduire plusieurs projets ?

Oui. Dans ce cas, vous introduisez autant de projets que de milieux d'accueil créés ou étendus.

Si un projet est déjà commencé, peut-on faire une demande de projet ? L'architecte est en cours d'élaboration des plans.

Oui, tant que les marchés ne sont pas attribués. Attention il y aura des étapes obligatoires à respecter (ex : réunion plénière d'avant-projet, ...).

Les délais de 12, 15, 18 pour la réunion plénière d'avant-projet sont des délais maximums ?

Oui, il s'agit de délais maximums. La réunion plénière d'avant-projet peut se planifier plus tôt, dès que vous êtes prêts, après notification de la sélection.

Est-il possible d'introduire plusieurs projets pour la même structure avec un nombre différent de places supplémentaires ?

Non, le nombre de places doit être défini dès le départ. Il vous sera toutefois possible d'indiquer, dans votre candidature, le nombre minimal de places en deçà duquel vous renoncer à votre projet.

Jusqu'à quand est-il possible de retirer un projet introduit ?

Jusqu'à la date limite de dépôt des candidatures soit le 30/09/2022.

2. Projets conjoint

Si le gestionnaire de la crèche et le propriétaire du bâtiment (demande pour infrastructures) sont différents, un seul projet doit être rentré ?

Oui.

Si le gestionnaire de la crèche et le titulaire du droit réel sont différents qui reçoit la réponse concernant la sélection du projet ?

Les deux.

3. Priorité des dossiers

Est-ce que les pouvoirs communaux sont prioritaires dans l'octroi des subsides par rapport à des ASBL ?

Non, il n'y a pas de priorité relative à la forme juridique du demandeur.

Est-ce qu'un transfert de co-accueil, pourrait être prioritaire par rapport à une simple ouverture d'une nouvelle crèche ?

Non, il n'y aura pas de priorité sur le type de projet.

Le même PO qui introduit 2 projets, peut-il donner une priorité à un projet plutôt qu'un autre ?

Non, il n'aura pas la possibilité de donner la priorité à l'un de ses projets.

4. Droit réel

Peut-on obtenir des subsides infrastructure si nous ne sommes pas propriétaire du futur bâtiment ? Un bail emphytéotique devrait être signé ?

Avoir un droit réel sur le bien fait partie des conditions de recevabilités. Si vous n'avez pas encore ce droit, vous devrez vous engager à être titulaire de ce droit dans les 6 mois de la décision du Gouvernement sur la sélection des candidatures. Bénéficiaire d'un bail emphytéotique est un droit réel.

La crèche est locataire du bâtiment, appartenant à une société de logement du service public, pouvons-nous bénéficier du subside à l'infrastructure ?

C'est le titulaire du droit réel qui peut bénéficier du subside à l'infrastructure. Etant donné que la société de logement du service public est une personne morale de droit public, elle pourrait bénéficier du subside à l'infrastructure.

Si on est locataire du bâtiment, qui demande le subside à l'infrastructure ?

C'est le propriétaire du bien (ou le titulaire du droit réel) qui introduit la demande pour autant qu'il respecte les conditions de l'appel à projet.

Si je ne demande pas de subsides à l'infrastructure dois-je respecter les critères à l'infrastructure pour pouvoir bénéficier des autres subsides (ONE, FOREM) ?

Non.

Le titulaire du droit réel doit-il avoir fait un marché public pour choisir le titulaire des places ?

Oui.

En tant que porteur de projet infrastructure puis-je faire une concession, plutôt que de passer un marché de service pour sélectionner un gestionnaire ?

Oui. Pour rappel, l'activité devra être maintenue pendant 20 ans minimum.

Peut-on entrer un projet et justifier le droit réel d'emphytéose par le biais d'une délibération du conseil communal octroyant au CPAS (porteur du projet) un droit d'emphytéose sur un bâtiment ?

Vous pouvez vous contenter de la délibération du Conseil communal et vous engager à être titulaire du droit réel dans les 6 mois de la notification de la sélection par le Gouvernement.

5. Statuts du demandeur

Les subventions infrastructure pour les coopératives sont-elles les mêmes que pour les ASBL ?

Oui.

Un para-statal public peut-il introduire un projet ?

Oui, l'appel à projets est ouvert à toutes personnes morales de droit public.

Si le « porteur de projet » et le « porteur de projet infrastructure » sont distincts, pour autant que le statut juridique du porteur de projet soit bien dans les conditions requises, quel statut doit avoir le porteur de projet infrastructure ?

Le demandeur des subsides à l'infrastructure (donc le détenteur du droit réel) doit être :

- une ASBL,
- une fondation,
- une société coopérative agréée comme entreprise sociale,
- un personne morale de droit public dont :
 - les villes et communes,
 - intercommunales,
 - un CPAS,
 - une association régie par le Chapitre XII de la loi organique des CPAS.

6. Cumul de subsides

Le cumul est-il possible avec d'autres subsides (UREBA, Viva for live, ...) ?

Oui, le cumul de subsides est possible, sans dépasser 100% du montant des travaux.

Si on a déjà bénéficié d'un financement dans le plan cigogne précédent, peut-on encore refaire une demande dans le plan cigogne +5200 ?

Oui.

Le subside infrastructure ne porte-t-il que sur les nouvelles places, l'infrastructure pour les places actuelles se fait alors sur fonds propres ?

Effectivement dans ce cadre, l'enveloppe de subsides est calculée uniquement sur base des nouvelles places créées.

7. Indexation

Est-ce que le subside pourra être indexé au vu de l'évolution actuelle du coût des matériaux ?

Non, il s'agit d'enveloppes fermées, donc pas d'indexation possible.

8. Estimation

Comment cela va-t-il se passer pour l'attribution des subsides si les porteurs de projet ne connaissent pas le coût du projet ?

Au moment de la sélection des projets, une enveloppe fermée sera calculée sur base du nombre de nouvelles places créées. Cette enveloppe ne tiendra pas compte de l'estimatif réalisé. L'estimation est demandée pour que le PO soit sensibilisé au coût, afin d'éviter les abandons.

Le subside sera calculé sur le coût réel des travaux sans toutefois pouvoir dépasser l'enveloppe déterminée à la sélection des candidatures.

Une estimation du coût des travaux suffit-elle pour l'introduction d'une candidature ?

Lors de l'introduction du dossier de candidature, une estimation du coût des travaux et/ou achat en infrastructure est demandée, mais pas uniquement. D'autres informations sont également demandées.

En cas d'ouverture de 7 places, la demande de subside d'infrastructure doit être supérieure à 30.000 € HTVA ?

Oui, pour être subsidiable le montant des investissements envisagés doit être supérieur à 30.000 euros HTVA (seuil des marchés publics de faible montant).

9. Calculs de subside - exemples

Exemple de calcul d'enveloppe :

J'augmente la capacité de ma crèche de **14 places**.

- Coût maximum subsidiable (CMS) :
 $14 \text{ places} * 41.000 \text{ € HTVA} = 574.000 \text{ € HTVA}$
- Enveloppe fermée :
 $(574.000 \text{ € HTVA} * 1,21 * 80\%) ; \text{arrondi } 10 \text{ € inférieur} = 555.630 \text{ €}$

Le projet vise un achat sans travaux :

Le montant définitif de la subvention infrastructure tiendra compte de la valeur d'achat du bien (hors terrain).

- Si l'achat hors terrain : 500.000 € hors droits d'enregistrement < CMS : 574.000 € HTVA
(500.000 € * 1,125 * 80%) ; arrondi 10 € inférieur = 450.000 €
-> le subside sera de 450.000 €
- Si l'achat hors terrain : 600.000 € hors droits d'enregistrement > CMS : 574.000 €
(574.000 € * 1,125 * 80%) ; arrondi 10 € inférieur = 516.600 €
-> le subside sera de 516.600 €

Le projet vise des travaux :

Le montant définitif de la subvention infrastructure tiendra compte du coût réel des travaux.

- Si les travaux : 500.000 € HTVA < CMS : 574.000 € HTVA
(500.000 € HTVA * 1,21 * 80%) ; arrondi 10 € inférieur = 484.000 €
-> le subside sera de 484.000 €
- Si les travaux : 600.000 € HTVA > CMS : 574.000 € HTVA
(574.000 € HTVA * 1,21 * 80%) ; arrondi 10 € inférieur = 555.630 €
-> le subside sera de 555.630 €

Le projet vise un achat et des travaux :

Le montant définitif de la subvention infrastructure tiendra compte de : la valeur d'achat du bien (hors terrain) et du coût réel des travaux.

Si l'achat hors terrain : 300.000 € hors droits d'enregistrement + travaux : 50.000 € HTVA < CMS : 574.000 € HTVA

- Pour l'achat :
(300.000 € * 1,125 * 80%) ; arrondi 10 € inférieur = 270.000 €
- Pour les travaux :
(50.000 € HTVA * 1,21 * 80%) ; arrondi 10 € inférieur = 48.400 €
-> le subside total sera de 318.400 €

Si l'achat hors terrain : 500.000 € hors droit d'enregistrement + travaux : 200.000 € HTVA > CMS :
574.000 € HTVA

- Pour l'achat : $(500.000 \text{ €} * 1,125 * 80\%)$; arrondi 10 € inférieur = 450.000 €
- Pour les travaux : Solde du CMS : $574.000 \text{ €} - 500.000 \text{ €} =$ il reste 74.000 € pour les travaux
 $(74.000 \text{ € HTVA} * 1,21 * 80\%)$; arrondi 10 € inférieur = 71.630 €
-> le subside total sera de 521.630 €

10. Taux / volets

Si financements européens (volet 1), qu'en est-il des contrôles européens au niveau de la crèche ?

Les contrôles (respect de la loi sur les marchés publics, etc.) seront effectués par le SPW-IAS.

Dans le volet 1, un nombre de place est-il déjà à ce stade arrêté entre les différentes communes / province ?

Non, il n'y a pas de nombre arrêté. Il y a 1757 places pour les 39 communes reprises dans ce volet.

11. Achat

Les subsides pour l'achat d'un bâtiment ne seront versés qu'après passage chez le notaire (passage des actes d'achat). Dans ce cas il faudra « avancer les fonds » lors de l'achat ?

Oui.

Un promoteur envisage la création d'une crèche dans un nouveau quartier. La ville en prendrait possession et gestion à la réception des travaux. Comment pourrait-on bénéficier d'un subside à l'infrastructure dans ce cas ?

Pour bénéficier de subsides à l'infrastructure, la ville peut introduire une demande de subside à l'achat. Elle doit disposer d'un compromis de vente à la date de l'introduction de sa candidature.

Est-il possible d'avoir un projet mixte : achat + rénovation + extension ? Pour ce projet un compromis de vente est-il suffisant pour introduire un dossier ?

Un projet peut être mixte. Si un achat est prévu, le porteur de projet infrastructure doit disposer d'un compromis de vente à la date de l'introduction de sa candidature. Il doit également compléter toutes les informations relatives à la rénovation et extension, lors de sa candidature sur le portail ONE.

Peut-on introduire un projet de nouveau bâtiment avec un compromis de vente pour un terrain ?

Oui. Cependant, l'achat du terrain n'est pas subsidié.

Si nous achetons un gros œuvre fermé dans quelle catégorie d'infrastructure cela rentre ?

Achat et travaux pour les parachèvements.

Peut-on signer le compromis de vente avant de déposer sa candidature ?

Oui, le porteur de projet infrastructure doit disposer d'un compromis de vente à la date de l'introduction de sa candidature.

Dans le cas de l'achat d'une crèche, actuellement en fin de construction, les critères énergétiques sont-ils d'application ?

S'agissant d'un achat, les exigences ne savent effectivement pas être respectées.

Est-ce que le volet infrastructure peut être demandé pour l'achat d'un terrain en vue d'une nouvelle construction ?

Non, il n'y a pas de subside pour l'achat d'un terrain.

Est-ce que le volet infrastructure intervient dans le montant des frais de notaire et actes notariés ?

Non.

Combien de temps après avoir passé les actes chez le notaire pouvons-nous bénéficier de cette intervention ?

Il n'est pas possible de donner un délai précis car il dépendra de différents délais tels que l'enregistrement de l'acte, la transmission des documents et le délai de traitement.

L'intervention est-elle bien de 80% de la valeur d'achat du bâtiment ?

Le montant définitif du subside est de 80% de la valeur d'achat du bâtiment, hors terrain, éventuellement limité à l'enveloppe fermée calculée sur le coût maximum subsidiable.

- Si la valeur d'achat du bâtiment (hors terrain) est inférieure au CMS (41.000*nbre de places) alors le subside équivaudra à 80% de la valeur d'achat du bâtiment (hors terrain).
- Si c'est l'inverse, le subside équivaudra à 80% du CMS.

Attention, si l'estimation qui doit être réalisée démontre une valeur vénale d'achat inférieur au prix d'achat payé, c'est sur la base de la valeur vénale du bâtiment que le subside sera déterminé.

Puis-je faire une demande pour obtenir l'aide du volet infrastructure pour l'achat et la rénovation d'un bâtiment en tant que particulier si je m'engage via un bail emphytéotique à laisser le bâtiment à usage de l'ASBL pendant au moins 20 ans ?

Non, pas de subside possible pour les particuliers.

12. Critères énergétiques**Nous sommes dans un bâtiment existant. Crèche ouverte il y a un peu plus d'une année. Nous avons la section déjà prévue pour demander les places. Dans ce cadre (pas d'extension ou rénovation), quels sont les critères énergétiques ?**

Il n'y a pas de critères énergétiques à respecter s'il n'y a pas de demande de subside en infrastructure.

Si le terrain est communal mais que l'ASBL envisage d'investir dans un habitat léger (yourte) avec l'accord de la commune ? L'ASBL peut-elle avoir le subside infrastructure ?

Non, une yourte n'est pas compatible avec les exigences énergétiques demandées.

Pour l'extension d'un bâtiment, est-ce les données de création ou de rénovation qui s'appliquent au niveau des conditions énergétiques ?

De rénovation.

L'audit énergétique concerne-t-il la partie à rénover ou l'ensemble du milieu d'accueil ?

Il concerne l'ensemble de la crèche. Cet audit est obligatoire pour tous travaux de rénovation et/ou d'extension. Vous devrez tenir compte des priorités relevées par l'auditeur dans son rapport.

13. Eligible/ non-éligible / recevabilité

Y a-t-il des possibilités que notre projet soit jugé recevable avant octobre ?

Non, la sélection de l'ensemble des projets sera connue (normalement) pour le mois de décembre maximum.

Le subside a l'infrastructure couvre-t-il également les travaux au sein du milieu d'accueil pour qu'il puisse être aux normes pour la transformation en crèche ?

Oui, dans la limite du coût maximum subsidiable.

Le subside infrastructure couvre-t-il également l'ameublement/matériel pour faire fonctionner le milieu d'accueil ?

Non, le mobilier et le matériel ne sont pas subventionnés.

Le subside infrastructure couvre-t-il les travaux de sécurisation du milieu d'accueil ainsi que la sécurisation extérieure (clôture de jardin, protéger les escaliers, ...) ?

Oui.

Le subside infrastructure couvre-t-il les frais pour créer des WC et lavabos adaptés à la taille des enfants ?

Oui, pour autant que de nouvelles places soient créées.

Le subside infrastructure couvre-t-il un aménagement de grenier pour créer un bureau ?

Oui, si le bureau fait partie de la crèche et pour autant que de nouvelles places soient créées.

Les subsides infrastructures peuvent-ils inclure l'aménagement d'un parking et des entrées ?

Oui, hors semis et plantations.

Lors d'un transfert d'un co-accueil vers une crèche, bénéficions-nous des subsides infrastructures pour les 8 places existantes ?

Non, le subside à l'infrastructure sera calculé sur base des nouvelles places.

Si nous avons une crèche autorisée pour 24 places, nous avons marqué l'intention de passer à 28 places, recevrons-nous un subside à l'infrastructure basé sur l'ouverture de 4 places ?

Oui, uniquement les nouvelles places seront prises en compte pour le calcul du subside à l'infrastructure.

On est en train de faire une extension à la crèche actuelle, passage de 20 à 42 enfants. Ce projet est en cours et prévu pour ouvrir en septembre 2022. Puis-je introduire une demande de subside à l'infrastructure ?

Non, les projets portant sur des travaux réalisés ou ayant fait l'objet d'une commande auprès d'une entreprise avant d'avoir obtenu l'accord du Gouvernement sur la sélection des projets ne sont pas éligibles.

Nous souhaiterions créer une crèche de 35 places pour remplacer notre MCAE de 15 places. Est-ce possible dans le cadre de cet appel à projet ?

Oui. Mais le subside infrastructure sera calculé sur le nombre de nouvelles places créées soit 20 places.

Si notre crèche est une crèche en entreprise, rentrons-nous dans les critères ?

Oui, si votre crèche a comme modèle de destination le subside d'accessibilité (niveau 2) et que vous répondez aux autres conditions de l'appel à projets.

Si la date des travaux, en cas de construction d'un nouveau milieu d'accueil, est encore inconnue, peut-on présenter un projet quand même ?

Oui, mais attention que les nouvelles places doivent être ouvertes au plus tard 31/08/26.

L'ouverture des places est prévue au plus tard en août 2026, mais à quelle date au plus tôt ?

Vous pouvez ouvrir votre milieu d'accueil dès qu'il répond aux normes. Un subside à l'infrastructure ne sera toutefois possible que si vous avez respecté toutes les conditions de l'appel à projets en ce compris les différentes étapes de la procédure (réunion plénière, ...)

Si l'enveloppe globale de l'appel à projets +5200 n'est *in fine* pas utilisée, peut-on imaginer une redistribution sur les projets réalisés (cf. Feder) et dès lors une subvention supérieure à 80% ?

Non.

J'ai une crèche de 32 places (qui n'a jamais eu de subsides infrastructures). Si on crée 17 places supplémentaires, peut-on envisager avoir des subsides infrastructure pour une crèche de 49 places ?

Non, uniquement pour les 17 nouvelles places.

Dans le cadre de cet appel à projets peut-on envisager une extension d'une crèche existante ?

Oui.

Nous envisageons de déplacer un co-accueil vers une maison achetée il y a 4 ans. Il s'agit bien d'une rénovation de bâtiment existant ?

Oui, mais il faut que de nouvelles places soient créées pour pouvoir être éligible. Le subside ne portera pas sur l'achat mais sur des travaux de rénovation.

Un emplacement au rez-de-chaussée d'un bâtiment neuf, casco (gros œuvre fermé) peut-il faire l'objet d'une demande de subside à l'infrastructure ?

L'achat et/ou des travaux dans un bâtiment casco peuvent être éligibles.

14. Accompagnements

L'assistance à maîtrise d'ouvrage est-elle obligatoire ?

Oui.

Dans quel cas les 5% de frais généraux pourraient être octroyés ?

Si le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage n'est pas attribué, les 5% de frais généraux seront octroyés.

Je suppose que l'accompagnement commence à partir du moment où notre projet est sélectionné ?

Il y a deux types d'accompagnements :

- L'accompagnement en écomatériaux sous forme de séances d'informations (dates à définir), ouvertes à tous les candidats, avant l'introduction des candidatures.
- L'assistance à maîtrise d'ouvrage (sous réserve d'attribution du marché de service) : uniquement pour les projets sélectionnés, afin d'accompagner le porteur de projets dans le déroulement de la mise en œuvre de son projet.

Qui prend en charge le coût de l'accompagnement ?

Le SPW-IAS prendra en charge les coûts du marché d'accompagnement.

Les études réalisées par des bureaux d'architecture sont-elles subsidiées ?

Non.

Une Assistance à Maitrise d'Ouvrage désignée par un porteur de projet en "in house" n'est donc pas éligible et exclut les 5% de frais généraux ?

Effectivement ce coût n'est pas éligible. Le porteur de projet devra faire appel à l'adjudicataire du marché passé par le SPW.

La mise en place de l'assistance à maîtrise d'ouvrage par le SPW exclut les 5% de frais généraux.

Des modèles de cahier des charges sont-ils disponibles pour nous aider dans nos démarches ?

Il existe des cahiers des charges type :

- Cahier des charges type bâtiment : <https://batiments.wallonie.be/home.html>
- Cahier des charges type voirie : <http://qc.spw.wallonie.be/fr/qualiroutes/index.html>
- Portail des marchés publics : <https://marchespublics.wallonie.be/home.html>

Comment se met en place l'accompagnement par l'équipe du SPW-IAS pour évaluer le coût du projet ?

- Si l'accompagnement vise également un accompagnement ONE, la demande est introduite via le portail PRO-ONE.
- Si la demande ne concerne que l'infrastructure, vous pouvez envoyer un mail à infracreches.social@spw.wallonie.be

15. Sanctions

Je crée une nouvelle crèche de 84 places. Si par la suite (dans 5 ou 6 ans), le PO décide de fermer une ancienne crèche, y aura-t-il des sanctions ?

Oui, il y aura une sanction. Le porteur de projet infrastructure est tenu de déclarer les éventuelles fermetures de places d'accueil ou l'intention de fermer des places. Une récupération du subside au prorata des places fermées et de la durée du maintien de l'affectation pourra être réalisée.

Si la crèche ne tient pas la route financièrement et qu'on tombe en faillite ?

Si l'affectation du bien n'est pas maintenue pendant au minimum 20 ans, une récupération de la subvention est opérée auprès du porteur de projet infrastructure. Le montant du remboursement est calculé au prorata des années durant lesquelles l'affectation n'a pas été respectée.

16. Organisation spatiale

Dans le cadre d'une création de crèche, pouvez-vous préciser le nombre de places minimum à créer ?

Une nouvelle crèche = minimum 14 places.

Peut-on concevoir la structure sur un rez-de-chaussée et un étage ?

Oui, une crèche peut être sur plusieurs niveaux, mais une section doit rester sur le même plateau.

Peut-on ouvrir une crèche si le bâtiment ne dispose pas d'un espace extérieur ?

L'espace extérieur est obligatoire, sauf dérogation.

Les espaces extérieurs dédiés à l'activité des enfants sont-ils réglementés par un nombre minimum de m² ?

Non.

L'espace repas (tables et chaises), peut-il servir aussi aux activités ?

Oui, mais cet espace ne doit pas se trouver à proximité des sanitaires.